

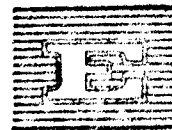
NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.6/SR.159
20 avril 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 29 mars 1954, à 15 heures

SOMMAIRE

- Question du visa accordé à la représentante de la Fédération démocratique internationale des femmes
- Nationalité de la femme mariée (E/CN.6/L.119/Rev.2, E/CN.6/L.120/Rev.1, E/CN.6/L.123) (fin)
- Accès de la femme à la vie économique :
 - a) Rapport sur les travailleuses âgées (E/CN.6/251)
 - b) Rapports supplémentaires sur le travail à temps partiel pour les femmes (E/CN.6/236 et 238).

15 p.

PRÉSENTS

<u>Présidente</u> :	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur</u> :	Mme FIROUZ	Iran
<u>Membres</u> :	DAW NGWE KHIN	Birmanie
	Mlle GONZALEZ	Chili
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mme TABET	Liban
	Béghem ANWAR AHMED	Pakistan
	Mme DEMBINSKA	Pologne
	Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
	Mme WARDE)	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ATTLEE)	
	Mme ROSSEL	Suède
	Mme FOMINA	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela
	Mme MITROVIC	Yougoslavie
<u>Egalement présentes</u> :	Mme KIEP	Allemagne
	Mme FLOURET	Argentine (observatrice)
	Mme HARMAN	Israël
	Mme de CALVO	Commission interaméricaine des femmes

Représentantes d'institutions spécialisées :

Mme FIGUERCA	Organisation interna- tionale du Travail
Mme CRUZ SANTOS	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Représentants d'organisations non gouvernementales:Catégorie A:

M. THORMANN	Confédération internationale des syndicats chrétiens
Mme EREN	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Mlle KAHN	Fédération syndicale mondiale

Catégorie B et Registre:

Mlle GUTHRIE	Alliance internationale des femmes
Mlle ARNOLD	Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles
Mme ROBERTS	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
Mlle FREEMAN	Conseil international des femmes
Mme RUSSELL	Fédération démocratique internationale des femmes
Mlle LAGEMANN	Fédération internationale des amies de la jeune fille.
Mme HYMER	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle ROEBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mlle SMITH	Fédération internationale des femmes juristes
Mme MALIN)	Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mme WALSER)	
Mme WOOLE-EGENOLF	Ligue internationale des droits de l'homme

Secrétariat:

Mme TENISON-WOODS	Chef de la Section de la condition de la femme
Mme GRINBERG-VINAVER	Secrétaire de la Commission

QUESTION DU VISA ACCORDE A LA REPRESENTANTE DE LA FEDERATION DEMOCRATIQUE
INTERNATIONALE DES FEMMES

La PRESIDENTE annonce qu'elle a transmis au Département juridique du Secrétariat, pour qu'il donne son avis, une protestation émanant de la FDIIF concernant les modalités du visa restreint accordé à sa représentante à la présente session de la Commission. Elle fera connaître la réponse du Département juridique aussitôt qu'elle l'aura reçue.

Mme DEMBINSKA (Pologne) appuie fermement la protestation et fait observer que le visa restreint en question est une nouvelle manifestation de la discrimination exercée à l'égard de l'organisation non gouvernementale intéressée, discrimination incompatible avec les droits que cette organisation tient de la Charte et de l'Accord relatif au Siège.

NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE (E/CN.6/L.119/Rev.2, E/CN.6/L.120/Rev.1,
E/CN.6/L.123) (fin)

Mlle MANAS (Cuba) présente le texte révisé de son projet de résolution relatif au projet de convention sur la nationalité de la femme mariée (E/CN.6/L.119/Rev.2); elle précise qu'elle a tenu compte, pour réviser ce texte, des observations déjà reçues de quelques gouvernements et des opinions exprimées par les membres de la Commission. Le Secrétaire général a été de nouveau invité à communiquer aux gouvernements le projet de convention et Mlle Manas espère que le Secrétariat recevra de plus nombreuses réponses qui permettront d'établir si le texte révisé est plus acceptable que le précédent projet.

Il y a lieu de souligner que la Commission n'est pas invitée à se prononcer sur l'opportunité d'un projet de convention ou sur les termes de celui-ci, mais simplement à prendre une décision de procédure qui consiste à transmettre au Conseil économique et social le projet de résolution de Cuba, lequel renferme un projet de convention. La discussion a fait ressortir que les membres de la Commission s'accordent généralement à reconnaître qu'il est souhaitable de remédier à l'inégalité qui frappe la femme mariée en matière de nationalité, et l'initiative de la délégation cubaine vise à transformer un espoir légitime en réalité.

Mme SANCHEZ de URDAIETA (Venezuela) félicite la représentante de Cuba de son initiative. La délégation vénézuélienne estime que la question d'une convention sur la nationalité de la femme mariée est extrêmement importante, qu'il convient d'aborder avec beaucoup de circonspection, et elle appuie par conséquent une procédure qui tend à s'assurer des vues du plus grand nombre possible de gouvernements et à recueillir leurs observations.

Mlle GONZALEZ (Chili) indique que sa délégation est opposée à l'insertion, dans le projet de convention, d'une clause autorisant des réserves illimitées (Article 8). Une telle disposition soulève des problèmes très compliqués, tels que la portée exacte des réserves, la question de savoir si celles-ci s'appliquent à l'ensemble de la convention ou uniquement à certaines de ses dispositions. Il est évident que si les réserves devaient s'appliquer à l'ensemble de la convention, cet instrument ne répondrait pas à sa fin essentielle qui est de protéger, sur le plan international, les droits de la femme mariée en matière de nationalité. L'Organisation des Nations Unies consacrerait, en fait, la restriction de droits auxquels la Charte confère un caractère universel; elle porterait ainsi atteinte à son prestige en tant que défenseur de ces droits et reconnaîtrait en outre que le droit international doit être subordonné à la législation nationale des Etats souverains.

On a vu, lors de la Conférence qui s'est tenue récemment à Caracas, que les Etats américains n'acceptent pas cette interprétation des réserves aux conventions internationales. M. Evaristo Lourdes (Colombie) l'a contestée et ses vues en la matière ont été également exprimées à la Commission des droits de l'homme par le représentant du Chili, qui a déclaré que l'acceptation de réserves illimitées aux Pactes aurait pour effet de convertir les obligations d'ordre juridique que les Etats parties à ces instruments contractent effectivement en les signant en de simples obligations d'ordre moral.

A la Commission des droits de l'homme, la clause autorisant des réserves illimitées a également été rejetée par le Royaume-Uni, qui a déposé un projet d'article relatif aux réserves limitant l'application de celles-ci à la seule Partie III du Pacte (E/CN.4/L.345), ainsi que par la Chine, l'Egypte, le Liban et les Philippines, qui ont présenté conjointement un autre projet d'article (E/CN.4/L.351) aux termes duquel une réserve ne sera valide que si elle est compatible avec l'objet et le but du Pacte. En outre, au cas où un différend s'élèverait sur le point de savoir si une réserve est compatible ou non avec l'objet et le but du Pacte, et au cas où les Etats intéressés ne pourraient régler entre eux ce différend par un accord spécial, le différend pourra être porté devant la Cour internationale de Justice par l'Etat qui a fait la réserve, ou par tout Etat partie qui a élevé des objections contre ladite réserve. Dans son projet d'article relatif aux réserves, le Royaume-Uni a imposé une condition supplémentaire selon laquelle une réserve doit être acceptée par les deux tiers au moins des Etats signataires.

La validité des travaux de l'Organisation des Nations Unies serait compromise par un manque de cohérence entre la prise de position de ses différents organes sur des questions de principe telles que la portée et l'applicabilité des réserves aux conventions internationales. Si la Commission adoptait la clause relative aux réserves contenue dans le projet de convention de Cuba, elle sanctionnerait un principe qui est en contradiction flagrante avec celui auquel a souscrit la Commission des droits de l'homme. Elle reconnaîtrait que la législation nationale l'emporte sur le droit international et réduirait ainsi à néant les efforts entrepris par l'Organisation en vue de prescrire des normes et de formuler des garanties sur le plan international pour les droits de tous les êtres humains, sans discrimination aucune.

M. ATTLEE (Royaume-Uni), analysant les objections soulevées par le Chili contre la clause relative aux réserves, fait observer que la Commission se dépen-
serait en pure perte si elle réitérait le débat peu concluant que la Commission des
droits de l'homme a consacré à cette question juridique compliquée, dont elle a
finalement saisi le Conseil économique et social pour que celui-ci se prononce.

Si la Commission considérait le projet de convention de Cuba, quant au fond, elle aurait intérêt, soit à ne pas prendre de décision concernant l'insertion de l'article 8, soit à proposer qu'un article relatif aux réserves soit rédigé à un stade ultérieur, en conformité d'articles analogues d'autres conventions de l'Organisation des Nations Unies traitant de sujets connexes.

Le Royaume-Uni n'est pas convaincu qu'une convention constitue le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de la Commission, qui est de sauvegarder les droits de la femme mariée en matière de nationalité, mais il est néanmoins disposé à appuyer l'initiative cubaine étant entendu qu'il sera pleinement tenu compte de la prise de position que son Gouvernement a définie dans les observations relatives au projet original, en particulier au sujet d'aspects qui ne se retrouvent pas dans le projet révisé de Cuba.

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut souscrire au principe d'une égalité de droits absolue entre l'homme et la femme en matière de nationalité. Il considère que la famille est l'élément fondamental de la société et, dans l'intérêt de la famille, il a, en matière de nationalité, accordé certains privilèges aux femmes mariées et non aux hommes. Il ne peut donc souscrire à la nouvelle affirmation du principe de l'égalité entre les sexes, contenue dans le projet de résolution des Etats-Unis (E/CN.6/L.120/Rev.1), et devra s'abstenir lors du vote sur cette proposition.

En outre, la situation constitutionnelle du Gouvernement du Royaume-Uni rend nécessaire l'insertion dans la convention d'une clause territoriale par laquelle ce Gouvernement serait simultanément dispensé de contracter les obligations découlant de cet instrument au nom de tous les territoires non autonomes et de tous les Territoires sous tutelle dont la responsabilité lui incombe en matière de relations internationales. Une clause telle que celle qu'il propose dans son amendement (E/CN.6/L.123) faciliterait l'accession de ces territoires à la convention et permettrait à la métropole de devenir partie à cet instrument à une date plus rapprochée.

Mme ROSSEL (Suède) appuiera les recommandations contenues dans le projet cubain, sans préjuger ainsi en aucune manière la position que prendra son Gouvernement touchant le projet de convention proposé. Elle espère que les membres de la Commission obtiendront de leurs gouvernements qu'ils fassent tenir au Secrétariat leurs observations à ce sujet aussi rapidement que possible.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la recommandation aux gouvernements, contenue dans le texte remanié de son projet de résolution (E/CN.6/L.120/Rev.1), peut être d'une utilité immédiate et n'est nullement incompatible avec la mise au point de la convention proposée par Cuba. Il se peut en outre qu'elle évite aux divers gouvernements de faire figurer dans les nouvelles lois qu'ils viendraient à adopter à ce sujet des procédures contradictoires touchant l'acquisition de la nationalité. Les observations des gouvernements montrent que certains tiennent pour acquis que les femmes mariées conservent leur nationalité sauf déclaration de leur part à l'effet contraire, et d'autres qu'elles acquièrent la nationalité de leur mari, à moins qu'elles ne le veuillent pas. En donnant aux femmes, d'office et sans leur consentement, la nationalité de leur mari, on risque de leur faire perdre à leur insu leur propre nationalité ou de leur faire acquérir une double nationalité. La délégation des Etats-Unis, par cette recommandation, cherche à faire en sorte qu'une femme étrangère ne puisse acquérir la nationalité de son mari que si elle le demande formellement.

Mme LEFAUCHEUX (France) déclare que si la Commission soumet au Conseil économique et social un texte nouveau et empreint de circonspection, elle aura l'air de prendre position sur le fond même du projet de convention. Le nouveau texte vise les femmes mariées plutôt que les personnes mariées, ce qui est contraire à l'opinion de la délégation française selon laquelle les lois sur la nationalité ne devraient faire aucune différence entre les conjoints. Comme le représentant du Royaume-Uni, Mme Lefauchaux pense qu'il importe de préserver l'unité familiale mais elle ne voit pas pourquoi l'on devrait, à cette fin, donner la préférence à un sexe plutôt qu'à l'autre.

Pour ces raisons, et de manière à ne pas donner l'impression que la Commission a changé d'avis sur la question, Mme Lefauchaux n'appuiera le projet de résolution cubain que si la Commission adopte le projet de résolution des Etats-Unis (E/CN.6/L.120/Rev.1), lequel réaffirme qu'il ne devrait y avoir, en matière de nationalité, aucune distinction fondée sur le sexe.

Passant ensuite à l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.6/L.123), Mme Lefauchaux déclare que si une clause territoriale n'intéresse pas la France (les citoyens de la République, qu'ils soient originaires de la métropole ou des territoires d'outre-mer, ayant des droits égaux à la nationalité française), elle n'a aucune objection à l'insertion d'une clause de ce genre dans le projet de convention, si cela doit faciliter l'adhésion d'autres Etats.

M. ATTLEE (Royaume-Uni) déclare que la législation du Royaume-Uni sur la nationalité fait une distinction entre les sexes, en ce sens qu'elle donne aux femmes étrangères qui épousent des sujets britanniques le droit d'acquérir immédiatement la nationalité britannique si elles en font la demande, privilège qu'elle ne pourrait pas accorder aux étrangers qui épousent des femmes de nationalité britannique.

Mme LEFAUCHEUX (France) fait observer qu'il y a bien discrimination lorsqu'un gouvernement estime que l'attribution de la nationalité n'exige pas les mêmes garanties selon qu'il s'agit de nouvelles citoyennes ou de nouveaux citoyens. D'ailleurs, Mme Lefauchaux éprouve une certaine défiance à l'égard des mesures particulières qui favorisent les femmes, l'expérience prouvant qu'elles ne constituent guère que des compensations pour d'autres mesures défavorables.

Mlle MANAS (Cuba) appuie le projet de résolution des Etats-Unis qui contient plusieurs dispositions utiles et qui réaffirment des principes que la Commission a adoptés au cours de précédentes sessions.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, pour donner satisfaction à certains représentants, elle est disposée à remplacer le mot "Réaffirmant", au premier alinéa de son projet de résolution, par le mot "Rappelant".

M. ATTLEE (Royaume-Uni) indique qu'il sera en mesure d'appuyer le projet des Etats-Unis ainsi modifié. Il n'insistera pas pour que l'on mette aux voix son amendement au projet de résolution cubain (E/CN.6/L.123).

Mme GUERY (Haïti) déclare que bien que la Commission ne traite pas à l'heure actuelle du fond du projet de convention, elle désirait faire observer, puisque la question de la protection de l'enfance figure à l'ordre du jour, que le projet ne contient aucune disposition concernant la nationalité de l'enfant.

Mlle MANAS (Cuba) rappelle aux représentants que la question a déjà été soulevée lors de la précédente session et que la Commission a alors décidé qu'elle

ne s'occuperait du problème de la nationalité de l'enfant qu'après avoir réglé celui de la nationalité de la femme mariée.

M. GONZALEZ (Chili) déclare que si le projet de résolution cubain est mis aux voix dans son ensemble, sa délégation devra s'abstenir car elle n'approuve pas les dispositions de l'article 8.

La PRESIDENTE explique qu'en adoptant le projet de résolution cubain la Commission ne prendra pas une décision sur le projet de convention lui-même, mais le soumettra simplement au Conseil économique et social en lui demandant de le communiquer aux Etats Membres pour observations. A sa prochaine session, la Commission étudiera alors le fond même du projet compte tenu de ces observations. La Présidente propose donc de ne pas mettre aux voix l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.6/L.123) mais de la joindre en annexe au projet de convention qui sera communiqué au Conseil économique et social.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande que les premier et deuxième alinéas du projet de résolution du Conseil économique et social, contenu dans le projet de résolution cubain, soient mis aux voix séparément.

Par 12 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le premier alinéa du projet de résolution du Conseil économique et social, contenu dans le projet de résolution cubain, est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le deuxième alinéa du projet de résolution du Conseil économique et social, contenu dans le projet de résolution cubain, est adopté.

La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble du projet de résolution cubain.

A la demande de la représentante de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Yougoslavie, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, République Dominicaine, France, Haïti, Irak, Iran, Pakistan, Pologne, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

S'abstiennent : Chili, Liban, Etats-Unis d'Amérique.

Par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution cubain est adopté.

La PRESIDENTE déclare que les amendements proposés par le Royaume-Uni (E/CN.6/L.123) seront communiqués au Conseil économique et social en annexe à la résolution sur la nationalité de la femme mariée que la Commission vient d'adopter.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation tient pour acquis que le vote n'implique pas une prise de position sur le texte du projet de convention. Elle s'est abstenue de voter pour bien préciser que son Gouvernement réserve la position qu'il adoptera devant le Conseil économique et social quant à la suite à donner à cette proposition.

Mme LEFAUCHEUX (France) déclare qu'elle a voté pour le texte, étant entendu que la Commission ne prenait pas de décision sur les principes en question.

Mme TABET (Liban) déclare qu'elle s'est abstenue de voter parce que la législation libanaise actuellement en vigueur prévoit que la femme acquiert la nationalité de son mari. Mme Tabet est favorable à l'idée d'accorder aux femmes des droits entièrement égaux à ceux des hommes, mais elle estime que tant que le mari sera considéré comme le chef de famille, la femme doit acquérir la nationalité de son époux au moment du mariage. Toutefois, si le mari désire changer de nationalité au cours du mariage, la femme doit être libre de choisir la sienne.

Mlle MANAS (Cuba) engage les membres de la Commission à demander instamment à leurs gouvernements de présenter des observations qui permettront à la Commission de mettre au point un projet définitif, et peut-être de se prononcer sur la question à sa prochaine session.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission), conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, expose les incidences financières du dernier alinéa du projet de résolution des Etats-Unis sur la nationalité de la femme mariée (E/CN.6/L.120/Rev.1). La nouvelle édition de la brochure relative à la nationalité de la femme mariée pourrait s'insérer dans le cadre du programme des publications et paraître en 1955. Il faudrait prévoir une dépense supplémentaire de 1.650 dollars pour l'impression d'une édition en anglais et en français. On espère que le produit de la vente de la brochure compenserait en partie les frais qu'entraînerait le nouveau tirage.

Mme ROSSIEL (Suède) estime que le projet de résolution présenté par les Etats-Unis est utile dans l'ensemble; elle demande cependant que l'on procède à un vote séparé sur les mots "ou la pratique" au paragraphe 1 du premier considérant. Elle s'abstiendra de voter sur ces mots parce que l'application des dispositions concernant l'acquisition de la nationalité suédoise par des personnes mariées à des citoyens suédois favorise les femmes en ce sens qu'une étrangère épousant un ressortissant suédois peut acquérir la nationalité suédoise plus rapidement qu'un homme dans les mêmes circonstances.

La PRESIDENTE, prenant la parole en sa qualité de représentante de la République Dominicaine, déclare qu'elle a présenté en 1953, à la septième Conférence internationale des Etats américains, à Montevideo, une convention sur la nationalité de la femme dont l'article premier est reproduit au premier alinéa du projet de résolution présenté par les Etats-Unis. A l'exception d'un seul, tous les Etats d'Amérique ont signé la Convention, et un certain nombre ont déposé les instruments de ratification. Elle estime par conséquent peu probable que la Commission puisse adopter à ce stade un amendement quelconque au premier alinéa.

La PRESIDENTE met aux voix les mots "ou la pratique" au paragraphe 1 du premier considérant du projet de résolution présenté par les Etats-Unis (E/CN.6/L.120/Rev.1).

Par 12 voix contre zéro, avec 5 abstentions, les mots "ou la pratique" sont adoptés.

Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de la résolution est adopté.

M. ATTLEE (Royaume-Uni) déclare qu'il s'est abstenu de voter sur les mots "ou la pratique", parce que le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il ne doit pas y avoir de distinction entre le principe dont s'inspire la législation et l'application de ce principe.

ACCES DE LA FEMME A LA VIE ECONOMIQUE : a) RAPPORT SUR LA SITUATION DES FEMMES AGEES QUI TRAVAILLENT (E/CN.6/251); b) RAPPORTS SUPPLEMENTAIRES SUR LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES FEMMES (E/CN.6/236 et 238)

Mme FIGUEROA (Organisation internationale du Travail) déclare que lorsque la Commission, à sa septième session, a demandé que l'OIT lui soumette un rapport sur la situation des femmes âgées qui travaillent, la représentante de cette organisation a estimé qu'il était peu probable qu'une documentation suffisante puisse être mise au point à temps pour la huitième session de la

Commission. La Commission consultative des employés et travailleurs intellectuels doit se réunir en mai 1954 et la question des travailleuses âgées est inscrite à son ordre du jour. La Division des femmes du BIT a préparé la documentation destinée à la session de la Commission consultative de telle façon que les renseignements demandés par la Commission de la condition de la femme se trouvent rassemblés. Le BIT présentera à la neuvième session de la Commission un rapport sur les conclusions de la Commission consultative.

Mlle SCHAEFER (Union mondiale des organisations féminines catholiques) déclare qu'à la demande du Secrétaire général, l'Union a prié les fédérations affiliées des divers pays d'étudier la question de l'accès des travailleuses âgées à la vie économique et de présenter un rapport sur cette question.

Les réponses reçues indiquent que, dans l'ensemble, la majeure partie des femmes de plus de quarante ans, en particulier celles qui vivent seules, sont obligées de travailler en raison de considérations financières. Les femmes âgées qui sont actuellement pourvues d'un emploi peuvent continuer à travailler, à condition qu'elles ne le quittent pas. Leur rémunération est normale, sauf pour les ouvrières d'usines dont les salaires sont quelque peu inférieurs à la moyenne.

Les femmes âgées doivent souvent travailler lorsque leurs enfants sont devenus grands. A certains égards cela est un avantage, car, du point de vue de la collectivité, il est souhaitable que la population reste active aussi longtemps que possible.

Les études entreprises montrent que l'emploi des femmes âgées n'est pas bien organisé. Selon les renseignements fournis par les pays, dans aucun d'entre eux la législation n'oblige les employeurs à engager un certain pourcentage de travailleuses âgées, et elle ne prévoit pas non plus leur emploi à temps partiel.

On ne dispose pas de statistiques sur la situation de famille des travailleuses âgées de quarante à soixante ans mais on peut dire que ce groupe est composé pour la plus grande partie de femmes qui vivent seules (célibataires, veuves et femmes séparées de leur mari).

L'Union estime que, pour porter remède à cette situation, il faut prendre des mesures propres à améliorer la formation professionnelle des jeunes et à réglementer les conditions de travail et de vie des travailleuses âgées. Les parents doivent se préoccuper davantage de l'éducation des filles. Il faut développer l'orientation professionnelle à leur intention et étudier quels sont les types de travaux qui se prêtent le mieux, psychologiquement et physiologiquement, aux aptitudes des femmes. Il faut s'efforcer de favoriser l'emploi, le réemploi et le réapprentissage des femmes. Il faut également donner davantage de prestige aux professions qui sont facilement accessibles aux femmes de plus de quarante ans. Sur le plan social, il faut prendre des mesures destinées à améliorer les difficiles conditions d'existence des travailleuses âgées; il conviendrait de prévoir notamment des restaurants de femmes, des maisons de repos et de vacances, ainsi que d'autres établissements analogues.

Il faut également entreprendre l'étude de projets sociaux visant à aider la femme à passer le cap difficile de la cinquantaine. Après une période de repos, un traitement approprié et, le cas échéant, une certaine rééducation professionnelle, de nombreuses femmes seraient en mesure de reprendre une activité rémunératrice. En l'absence de ces mesures, le rendement des travailleuses finit souvent par baisser et elles peuvent même cesser complètement de travailler; cet état de choses nuit aux intérêts de la collectivité.

Mme GUERY (Haïti) estime que l'on n'aide pas suffisamment les travailleuses âgées qui, ne serait-ce que pour les services qu'elles ont rendu autrefois à la collectivité, méritent que l'Etat s'occupe d'elles.

La séance est levée à 16 heures 50.